

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE AUTORISANT

La société des Moteurs Leroy-Somer à exploiter sur la zone industrielle de Rabion à ANGOULEME un établissement spécialisé dans la fabrication de moteurs électriques.

oOo

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 autorisant la S.A. Moteurs LEROY SOMER au siège social situé Boulevard Marcellin Leroy 16 015 ANGOULEME CEDEX à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques en fonte sis Z.I. Rabion 16 015 ANGOULEME CEDEX ;

VU la demande présentée le 4 février 1998 et complétée le 11 Janvier 1999 par laquelle la S.A. Moteurs LEROY SOMER sollicite une mise à jour de ses activités dans son usine de Rabion à ANGOULEME ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 octobre 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 novembre 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société Moteurs LEROY-SOMER dont le siège social est situé Boulevard Marcellin Leroy à ANGOULEME est autorisée à exploiter sur la Z.I. de Rabion commune d'Angoulême un établissement spécialisé dans la fabrication de moteurs électriques comprenant les installations classées suivantes :

Numero Nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2515.1	Criblage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	1600 kW	A
2551.1	Fonderie de métaux et alliage ferreux la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	100 t/j	A
2920.2	Installation de compression d'air la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	1737 kW	A
2940-1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts colles enduits etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) 1 - Lorsque l'application est faite par procédé au trempé. La quantité maximale de produits susceptibles d'être présentée dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	5000 l	A
1180-1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphénylies utilisation de composant, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	> 30 l	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène la quantité susceptible d'être présentée dans l'installation est : 3) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	20t	D
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	726 kg	D

2575	Emploi de matières abrasives telles que sable ou grenailles métalliques, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW.	1090 kw	D
2910 A.2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés du F.O.D. du charbon du fioul lourd ou la biomasse si la puissance thermique installée maximale est : 1) supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW.	8,8 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW.	25 kW	D
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts colles enduits etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) 2 - Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé. Si la quantité maxi de produit susceptible d'être utilisé est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	50 kg/j	D
48 ter A-2	Atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées. 1. La quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est supérieure à 10kg mais inférieure ou égale à 300 Kg.	21 kg	D
253. (1430)	Dépôt de liquide inflammable. Capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ (selon définition 1430)	46 m ³ (équivalent)	D
2552-2	Métaux et alliage (fabrication de produits moulés). La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j.	1 t	D

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

Sans objet.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de

dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINEE CORRESPONDANTE
Chantier M 16 Grille	1	18 m
Aspiration Sablerie S 10	2	18 m
Aspiration Sablerie S 30	3	18 m
Ebarbage	4	18 m
Grenailleuse WST 28	5	18 m
Grenailleuse WK 122	6	13 m
Grenailleuse 330	7	18 m
Décrochage M 14	8	18 m
Grenailleuse 220	9	18 m
Aspiration peinture tonneau	10	10 m
Aspiration peinture pistolet	11	14 m
Tunnel de refroidissement M 16	12	15 m
Grenailleuse WST 42	13	16 m
Coulée M 14 (1)	15	13 m
Coulée M 14 (2)	16	13 m
Noyautage 63 L/110 L	17	12,5 m
Noyautage H 40	18	12,5 m
Noyautage RH 25	19	12,5 m
Noyautage LORA 2	20	12,5 m
Noyautage LORA 3	21	12,5 m
Noyautage SVA 10	22	13,5 m
Noyautage SHA 10	23	13,5 m
Noyautage D 2 A	24	12,5 m
Noyautage H 12 Ash DP	25	12,5 m
Noyautage H5 & H 12	26	12,5 m
Noyautage H 6,5	27	12,5 m
Noyautage H 16	28	12,5 m

Passage à la couche M 16	31	15 m
Chaudière	32	13 m

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT
<i>Réseau public</i>	1

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le raccordement à un réseau public impose que l'ouvrage soit équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
<i>Circuit eaux pluviales.</i>	1	<i>La Charente</i>
<i>Eaux vannes</i>	2	<i>Réseau collectif.</i>

5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

5.4.4. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans des bassins de confinement de capacités suffisante (7 500 m³ de capacité totale).

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux.

Parmi celles-ci, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers-d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre.

8.8. - Foudre

Les zones sensibles de l'établissement seront protégées contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...) selon le calendrier suivant :

- Poste de transformation 90 kV au 1^{er} semestre 2000 ;
- Poste de dépotage dyméthylamine au 2^{ème} semestre 2000 ;
- Peinture au 1^{er} semestre 2001 ;
- Local produits dangereux 2^{ème} semestre 2001.

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12 - Implantation de la chaufferie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

8.13. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public de 3 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée ou en réseau de robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

- des extincteurs de fumées doublés de commandes manuelles en partie haute de l'établissement .

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.14. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

9.1. - Ateliers de fabrication de produits moulés.

9.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux où sont entreposés les réactifs utilisés dans l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.2 Atelier d'application et de séchage de peinture

9.2.1 Les zones d'applications faites mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque seront munies de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier.

9.2.2 Pour le vernissage effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

9.2.3 Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier, ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

9.2.4 Lors d'application faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

9.2.5 L'atelier de peinture sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

9.2.6 L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

9.2.7 Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

9.2.8 Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

9.2.9 Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

9.2.10 Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.). En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

9.3 Transformateurs contenant des PCB

9.3.1 Ils sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à 100 p.100 du volume de PCB présent dans les appareils.

9.3.2 Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

9.3.3 Tout appareil contenant des PCB et PCT doit être signalé par étiquetage tel qu'il est défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 relatif aux conditions d'emploi des PCB.

9.3.4 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

9.3.5 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

9.3.6 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

9.3.6 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible en cas de défaut. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues au paragraphe **9.3.5** étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives prévues, ne s'applique pas. Le système peut-être assuré par :

- Une protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.
- Mise hors tension immédiate en cas de surpression de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau électrique.

9.3.7 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- * les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible) ;
- * une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- * le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.

9.4 Installation de combustion

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre d'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GÉNÉRALITÉS

10.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que *manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....*

10.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

10.6 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

11.2 Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

12.2 Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

12.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les grilles d'égouts).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 12.3 ou à l'article 13.

ARTICLE 13 ELIMINATION DES DÉCHETS

13.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

13.5 Autosurveillance

Un état récapitulatif des envois de déchets trimestriel est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 PRÉVENTION DES RISQUES

15.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

15.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du permis de travail pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.5.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- la date des exercices et essais périodiques des matériels incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

15.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

16.1 Transformateur au P.C.B.

16.1.1 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 17 L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 18 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 19 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société LEROY-SOMER par Monsieur le Maire d'ANGOULEME.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société LEROY-SOMER.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 04 JAN. 2000
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE =

Laurent VIGUIER

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1 (chantier de moulage M 16 Grille)		2 (Sablerie S 10)		3 (Sablerie S 30)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>						
<u>Valeur limite</u>	37 886 Nm ³ /h		76 719 Nm ³ /h		80666 Nm ³ /h	
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an
Fréquence						
<u>C.O.V.</u>						
<u>Valeur limite</u>	5 0 mg/Nm ³		5 0 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>	dont Phénol 20 mg/Nm ³					
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an
Fréquence						
<u>Poussières</u>						
<u>Valeur limite</u>	40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	1 fois/an
Fréquence						

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	4 (Ebarbage)		5 (Grenailleuse) WST 28		6 (Grenailleuse) WSK 122	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<p>Débit</p> <p>Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	78 080 Nm ³ /h		11 708 Nm ³ /h		5 084 Nm ³ /h	
		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an
<p>C.O.V.</p> <p>Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	50 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³	
		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an
<p>Poussières</p> <p>Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³	
		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	7 (Grenailleuse) 330		8 (M 14)		9 (Grenailleuse) 220	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>	26 387 Nm ³ /h		10 152 Nm ³ /h		21 663 Nm ³ /h	
<u>Valeur limite</u>	50 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Mesure	1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an	
<u>C.O.V.</u>	40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³	
<u>Valeur limite</u>	40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Mesure	1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an	

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	10 (Peinture) tonneau		11 (Peinture) pistolet		12 (Tunnel de refroidissement) M16	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>	32 324 Nm ³ /h		9 285 Nm ³ /h		10 972 Nm ³ /h	
<u>Valeur limite</u>						
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an	
<u>C.O.V.</u>						
<u>Valeur limite</u>	50 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an	
<u>Poussières</u>						
<u>Valeur limite</u>	40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	* 1 fois/4 ans		* 1 fois/4 ans		* 1 fois/4 ans	

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	13 Grenailleuse (VST 42)		15 Coulee 1 (M 14)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	26 362 Nm ³ /h Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an			
Valeur limite				
Critères de surveillance				
Mesure	6 196 Nm ³ /h		50 mg/Nm ³	
Fréquence	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an	
C.O.V.				
Valeur limite	50 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³	
Critères de surveillance	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an	
Mesure				
Fréquence				
Poussières				
Valeur limite	40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³	
Critères de surveillance	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/4 ans	
Mesure				
Fréquence				

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	16 Couées 2 (M 14)		17 (Noyautage) 63L/110 L	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>				
<u>Valeur limite</u>	26 598 Nm3/h		16 610 Nm3/h	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an
<u>C.O.V.</u>				
<u>Valeur limite</u>	50 mg/Nm3		50 mg/Nm3	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an
<u>Poussières</u>				
<u>Valeur limite</u>	40 mg/Nm3		40 mg/Nm3	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		* 1 fois/4 ans		* 1 fois/4 ans

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	18 (Noyautage H 40)		19 (Noyautage H 25)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>	3 417 Nm ³ /h			
<u>Valeur limite</u>	29 20 Nm ³ /h			
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an	
<u>C.O.V.</u>				
<u>Valeur limite</u>	50 mg/Nm ³			
<u>Critères de surveillance</u>	Dont Phéno! 20 mg/Nm ³			
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an	
<u>Poussières</u>				
<u>Valeur limite</u>	40 mg/Nm ³			
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	* 1 fois/4 ans		* 1 fois/4 ans	

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	20 (Noyautage LORA 2)		21 (Noyautage Laura 3)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>				
Valeur limite	3 550 Nm ³ /h		5 919 Nm ³ /h	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an
<u>C.O.V.</u>				
Valeur limite	5 0 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>			Dont Phénol 20 mg/Nm ³	
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an
<u>Poussières</u>				
Valeur limite	40 mg/Nm ³		40 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		* 1 fois/4 ans		* 1 fois/4 ans

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	22 (Noyautage SVA 10)		23 (Noyautage SHA10)		24 (Noyautage D2A)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>						
<u>Valeur limite</u>	5 382 Nm3/h		1 078 Nm3/h		3 081 Nm3/h	
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an	
<u>C.O.V.</u>						
<u>Valeur limite</u>	50 mg/Nm3		50 mg/Nm3		50 mg/Nm3	
<u>Critères de surveillance</u>	Dont Phénol 20 mg/Nm3		Dont Phénol 20 mg/Nm3		Dont Phénol 20 mg/Nm3	
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an	
<u>Poussières</u>						
<u>Valeur limite</u>	40 mg/Nm3		40 mg/Nm3		40 mg/Nm3	
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	* 1 fois/4 ans		* 1 fois/4 ans		* 1 fois/4 ans	

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	25 (Noyautage H12 Ash DP0)		26 (Noyautage H5 et H12)		27 (Noyautage H16)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<p>Débit</p> <p>Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	3 883 Nm ³ /h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an	3272 Nm ³ /h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an	1 940 Nm ³ /h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an
<p>C.O.V.</p> <p>Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	50 mg/Nm ³ Dont Phénol 20 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an	50 mg/Nm ³ Dont Phénol 20 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an	50 mg/Nm ³ Dont Phénol 20 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an
<p>Poussières</p> <p>Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	40 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an	40 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an	40 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 1 fois/an

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	28 (Noyautage) H16		31 (Passage à la couche)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>				
<u>Valeur limite</u>	1 940 Nm ³ /h		10 593 Nm ³ /h	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an
<u>C.O.V.</u>				
<u>Valeur limite</u>			50 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an
<u>Poussières</u>				
<u>Valeur limite</u>			40 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		* 1 fois/4 ans		* 1 fois/4 ans

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	32 (Chaufferie)	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>	500Nm ³ /H	
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/3 ans	
<u>Polluant : Poussières</u>		
<u>Valeur limite</u>	5 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/3 ans	
<u>Polluant : NOX</u>		
<u>Valeur limite</u>	150 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
	1 fois/3 ans	

<u>Polluant</u> : SO ₂	35 mg/Nm ³
<u>Valeur limite</u>	
<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	1 fois/3 ans

Les concentrations sont exprimé en carbone total pour les C.O.V.

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspondant au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et teneur en O₂ de 21 % pour les chaufferies

Critères de respect des valeurs limites

ex : Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

* Rotation des analyses :

- Année n : 17 - 22 - 27 - 15- 16
- Année n + 1 : 18- 23 - 26 - 10
- Année n + 2 : 19 - 21 - 24 - 11
- Année n + 3 : 20 - 25 - 28 - 12

Au bout de 4 ans tous les effluents sont analysés.